

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE N° 18

Audiences en cabinet - Demandes ajournées

La Cour peut, à sa discrétion, radier une demande qui fait l'objet de trop nombreux ajournements. Elle ne le fera toutefois qu'après avoir donné la possibilité à la partie touchée ou à son avocat de s'expliquer sur la question.

Juge Veale
17 janvier 2005